



Références : SG/LD/SL-2022293

N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE LES COURLAINS
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 novembre 2021, fixant les tarifs des services publics locaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2022,

VU la convention avec l'Association Syndicale Libre Les Courlains, 32 allée des Courlains 95610 Eragny sur Oise, pour l'élimination de graffitis, sur une surface de 8m², pour un montant du mètre carré de 5€ net, soit un montant de 40€ net.

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec l'Association Syndicale Les Courlains, 32 allée des Courlains 95610 Eragny sur Oise.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes sont prévues au budget l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité dont ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Ville.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 octobre 2022

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France

Accusé de réception en préfecture 095-219502184-20221006-2022293-AU Date de télétransmission : 14/10/2022 Date de réception préfecture : 14/10/2022
--